



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre de la loi 3DS volet ROUTES

COMITE DE SUIVI

9 octobre 2025

Ordre du jour

- 1 L'exercice du droit d'option par les agents
- 2 La mise en œuvre de l'ICTR
- 3 Les expérimentations avec les régions
- 4 Les prochains rendez-vous

1 – Rappel du calendrier

- Le transfert de services de l'Etat aux départements et métropoles est effectif depuis le 1^{er} novembre 2024.
- Les agents qui sont en situation de mise à disposition des départements et métropoles peuvent exercer leur droit d'option entre le 15 juin 2024 et le 14 juin 2026.
- La compensation financière des collectivités est mise en œuvre depuis la loi de finances 2025.

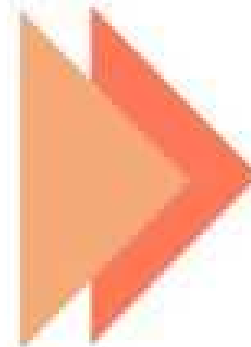
1 - L'exercice du droit d'option

Le droit d'option consiste, pour les agents mis à disposition des collectivités à choisir leur position future :

- intégration dans la fonction publique territoriale ou détachement sans limitation de durée (DSLD) pour les fonctionnaires,
- intégration dans la fonction publique territoriale ou mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD) pour les OPA.

À défaut de choix exprimé au 14 juin 2026, le DSLD (ou la MADSLD pour les OPA) est retenu.

Il y a trois dates-butoir à retenir : le 31 août 2024, le 31 août 2025 et 14 juin 2026.



VOTRE CHOIX	ENTRÉE EN VIGUEUR
Entre le 15 juin 2024 et le 31 août 2024	1er janvier 2025
Entre le 1er septembre 2024 et le 31 août 2025	1er janvier 2026
Entre le 1er septembre 2025 et le 14 juin 2026	1er janvier 2027

1 – L'exercice du droit d'option au 31 août 2025

	Effectifs physiques par DIR au 31/12/2023	Postes devenus vacants au 31/8/2025	Options exprimées au 31/8/2024	Agents MAD au 31/8/2025	Options exprimées du 1/9/2024 au 31/8/2025	Options exprimées au 31/8/2025 (cumul)
DIR						
Sud-Ouest	82	12	38	32	18	56
Centre Est	34	9	3	22	0	3
Est	29	13	1	15	1	2
Centre Ouest	0	0	0	0	0	0
Ouest	2	0	0	2	0	0
Massif Central	0	0	0	0	0	0
Île-de-France	16	9	0	7	0	0
Méditerranée	16	4	7	5	1	8
Total	179	47	49	83	20	69

1 – L'exercice du droit d'option : les agents concernés

Au 31 décembre 2023, 179 agents étaient dénombrés sur un poste transférable à 13 départements et métropoles. Pour les trois autres collectivités bénéficiaires du transfert, il n'y a pas d'agent mis à disposition.

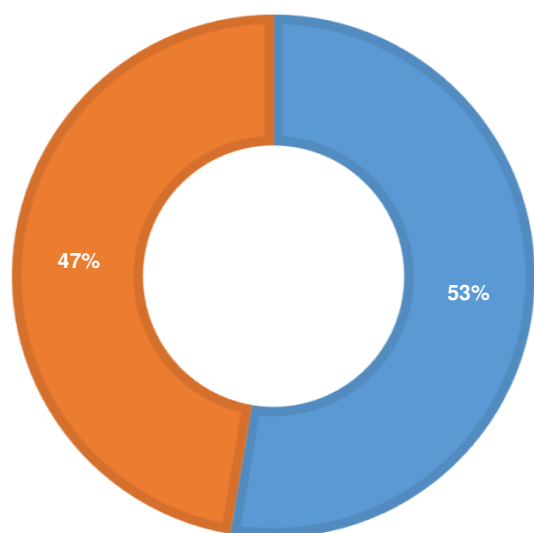
En application des conventions de mise à disposition des services de l'Etat signées en mars 2024, 171 agents ont été mis à disposition des collectivités à titre individuel (8 postes devenus vacants depuis le 1^{er} janvier 2024).

Au 31 août 2025, 63 agents sont toujours mis à disposition des collectivités et n'ont pas exercé leur droit d'option.

1 – L'exercice du droit d'option au 31 août 2025

EXPRESSION DES AGENTS

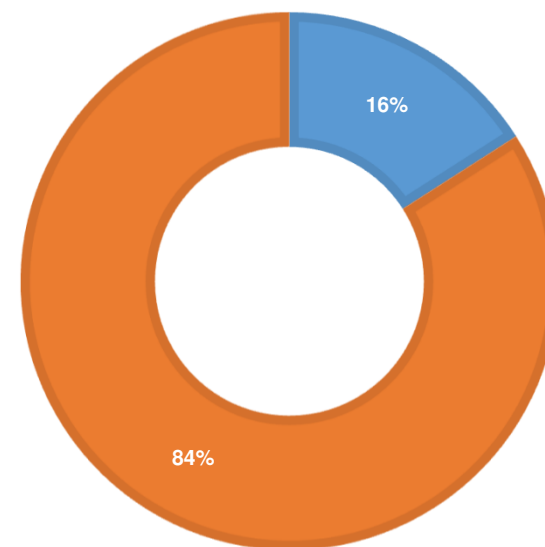
■ option exprimée ■ option non exprimée



Hors postes devenus vacants, plus de la moitié des agents ont exprimé leur choix

CHOIX DES AGENTS

■ détachement SLD ■ intégration FPT



Un choix toujours très majoritairement tourné vers l'intégration dans la fonction publique territoriale

1 – Pour les options exprimées entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025, la mise en œuvre opérationnelle

- Pour l'intégration dans la fonction publique territoriale :
 - la collectivité prend un arrêté d'intégration au 1^{er} janvier 2026,
 - les services de l'Etat radient l'agent des cadres de l'Etat au 1^{er} janvier 2026.
- Pour le détachement sans limitation de durée :
 - les services de l'Etat prennent un arrêté de détachement sortant au 1^{er} janvier 2026,
 - la collectivité prend un arrêté de détachement entrant au 1^{er} janvier 2026.

1 – L'exercice du droit d'option

Les conséquences du choix pour les agents ont été présentées au comité de suivi du 7 juin 2024. Elles ont également été explicitées dans le livret d'information qui a été délivré par les DIR aux agents concernés.



Après deux campagnes menées en 2024 et en 2025, une dernière campagne de communication vers les agents sera réalisée en mars – avril 2026, avant la forclusion du délai du droit d'option.

Ordre du jour

- 1 L'exercice du droit d'option par les agents
- 2 La mise en œuvre de l'ICTR
- 3 Les expérimentations avec les régions
- 4 Les prochains rendez-vous

2 – Rappel du dispositif ICTR (indemnité compensatrice temporaire des routes)

- Décret n° 2023-891 du 21/09/2023
- Un dispositif temporaire de maintien indemnitaire, à titre personnel, pour les agents publics concernés directement ou indirectement par la mise en œuvre de la loi 3DS (permet notamment de compenser les impacts sur les ISF du fait des possibles modifications de l'organisation du travail).
- Le montant de référence pour le calcul de l'ICTR est égal à la moyenne annualisée des primes et indemnités brutes perçues au cours des 36 derniers mois précédant la date d'effet des mises à disposition ou des réorganisations hors primes et indemnités exclues.
- Le montant de l'ICTR au titre de la période considérée est calculé comme la différence entre le montant de référence et le montant perçu au cours de la période de 12 mois suivant l'effet de la mise à disposition ou de la réorganisation.

2 – ICTR - Le décret n° 2025-730 du 29 juillet 2025 apporte deux ajustements au décret initial

- Le calcul est réalisé par période de 12 mois (année glissante) et non plus par année civile.
- Pour les OPA mis à disposition d'un département ou d'une métropole sans limitation de durée, le durée d'éligibilité est prolongée pour être alignée sur celle des fonctionnaires à savoir le 31 décembre 2026.

2 – Mise en œuvre de l'ICTR

- Sur les 179 agents recensés au 31/12/2023 sur les missions transférées, 171 agents ont été mis à disposition des départements et métropoles à partir du 1^{er} avril 2024 (Cf diapositive 6).
- Environ 80 agents devraient in fine percevoir l'indemnité au titre des transferts ou des réorganisations.
- Les calculs relatifs aux personnels concernés par l'expérimentation avec les régions commencée le 1^{er} janvier 2025 interviendront début 2026.

Ordre du jour

- 1 L'exercice du droit d'option par les agents
- 2 La mise en œuvre de l'ICTR
- 3 Les expérimentations avec les régions
- 4 Les prochains rendez-vous

3 – La mise à disposition expérimentale aux Régions

Point au 1^{er} septembre 2025

- La mise à disposition a pris effet le 1^{er} janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2029 pour les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Grand-Est.
- Les expérimentations sont réalisées dans le cadre d'une mise à disposition des services DIR et DREAL. Pour rappel, les agents ne sont pas mis individuellement à disposition des Régions. Ils restent agents de l'État, affectés dans les services de l'État.
- Les Régions bénéficient d'un versement financier par l'Etat, composé d'un droit à compensation (DAC) pour les actions d'entretien du réseau et d'une soulte pour les aménagements inscrits au CPER.
- Des avenants aux conventions complémentaires ont été signés le 18 novembre 2024 pour la Région Grand-Est et le 26 mars 2025 pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes venant préciser certaines conditions d'exécution financières. A noter notamment que:
 - Les dépenses relatives à l'immobilier, à l'équipement des agents, aux véhicules et engins, aux systèmes d'information restent assurées par l'État.
- Une gouvernance est en place dans chaque Région avec les DIR, les DREAL et les préfets. Le bilan de cette première année d'expérimentation pourra être dressée début d'année prochaine.

Ordre du jour

- 1 L'exercice du droit d'option par les agents
- 2 La mise en œuvre de l'ICTR
- 3 Les expérimentations avec les régions
- 4 Les prochains rendez-vous

5 - Prochain rendez-vous

Installation du comité de suivi avec les collectivités, le 26 novembre 2025

Ce comité regroupe le Ministère, des représentants des départements et métropoles bénéficiaires des transferts, des représentants des organisations syndicales du Ministère et des représentants des organisations syndicales représentées au CSFPT.

Son périmètre, défini par décret, ne concerne que les transferts aux départements et métropoles.